



Syndicat
de la Diège

STATUTS

Syndicat de la DIEGE

TABLEAU DE MISE A JOUR

Dates	Objet
19/12/17	Arrêté préfectoral validant les nouveaux statuts
01/01/18	Entrée en vigueur des nouveaux statuts
01/01/18	Modification Annexe 1 - Transfert de compétences EAU (11 communes) + ASST (3 communes)
01/10/19	Modification Annexe 1 - Transfert de compétence ECLAIRAGE PUBLIC
01/07/22	Modification Annexe 1 - Transfert de compétence INFRA CHARGE VEHICULES ELECTRIQUES
21/10/22	Modification Annexe 1 - Transfert de compétences EAU + ASST (ST-REMY)
01/01/23	Modification Annexe - Carte des secteurs (nouveau découpage EPCI adhérents)

PREAMBULE.....	3
1. CONSTITUTION DU SYNDICAT	3
1.1 Dénomination et composition	3
1.2 Siège.....	3
1.3 Durée.....	3
2. OBJET	4
3. COMPETENCES	4
3.1 Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.....	4
3.2 Communications électroniques et réseaux divers	6
3.3 Eclairage Public	6
3.4 Signalisation lumineuse tricolore	7
3.5 Contribution à la transition énergétique.....	7
3.6 Production d'énergie d'origine renouvelable	8
3.7 Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables	8
3.8 Eau.....	8
3.9 Assainissement collectif	9
4. MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	9
5. ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	11
5.1 Adhésion - retrait	11
5.2 Transfert de compétences	11
5.3 Reprise de compétences	11
6. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	12
6.1 Désignation des délégués et vote au comité syndical.....	12
6.2 Le bureau.....	12
7. DISPOSITIONS FINANCIERES	12
7.1 Budget	12
7.2 Contributions des adhérents.....	13
7.3 Comptabilité.....	13
8. ADHESION DU SYNDICAT A UN ORGANISME DE COOPERATION	13
9. MODIFICATION DES STATUTS.....	13

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la DIEGE a été créé par un arrêté préfectoral en date du 30 mai 1921, pris après délibération en date du 4 mai 1920 du Conseil Général ayant donné un avis favorable à la création du Syndicat de communes projeté.

Cet arrêté préfectoral autorisait ainsi 14 communes à se constituer en syndicat conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1917, modifiant et complétant les lois du 5 avril 1884 et 22 mars 1890.

Des arrêtés successifs ont apporté des modifications à ses statuts, toujours sur la base des fondements qui ont présidé à sa création.

Des évolutions législatives et réglementaires successives affectant les compétences dont le Syndicat est doté et la mise en place de nouveaux services publics conduisent à de nouvelles modifications afin d'assurer une adéquation des statuts avec les règles en vigueur et de permettre au Syndicat de proposer aux collectivités l'exercice de missions en adéquation avec les besoins du territoire.

En particulier, s'agissant de la dernière évolution institutionnelle, à l'occasion de la refonte de la carte intercommunale induite par la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, une des compétences obligatoires du Syndicat a été transférée aux communautés de communes du territoire, impliquant un changement de nature de la structure, devenue syndicat mixte fermé. A l'occasion de la prise en compte de cette évolution, le Syndicat a en outre souhaité, outre la mise à jour du contenu de ses compétences actuelles au regard des dernières évolutions législatives et réglementaires, prendre en compte les enjeux liés à la transition énergétique et proposer ainsi à ses adhérents l'exercice de nouvelles compétences.

S'agissant de ces nouvelles compétences, on rappellera notamment que la loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire aux Communautés des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ; toutefois, les restructurations liées au schéma départemental de coopération intercommunale conduisent les communes à s'interroger d'ores et déjà sur les modalités d'exercice de ces compétences, alors même que les Communautés auxquelles elles appartiennent peuvent avoir besoin de temps pour s'organiser de façon pérenne dans ces deux domaines. Le Syndicat de la DIEGE a souhaité offrir aux communes et à leurs EPCI à fiscalité propre une solution immédiate de gestion de ces compétences, en vue de leur laisser le temps nécessaire à l'organisation de ces transferts.

1. CONSTITUTION DU SYNDICAT

1.1 Dénomination et composition

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Réseau Rural de la DIEGE prend la dénomination suivante : Syndicat de la DIEGE et est ci-après désigné le « Syndicat ».

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte.

Les communes et EPCI adhérents sont listés en annexe 1 des présents statuts.

1.2 Siège

Le siège du Syndicat est fixé au n° 2 avenue de Beauregard, 19 200 USSEL (CORREZE).

1.3 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

2. OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de leur adhésion au Syndicat. Il exerce également, en lieu et place de ses adhérents qui les détiennent à la date de leur adhésion au Syndicat, la compétence en matière de réseaux de télécommunications électroniques énoncée à l'article 3.2.

Le Syndicat exerce en outre, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, les compétences relatives à l'éclairage public (article 3.3), à la signalisation lumineuse tricolore (article 3.4), à la contribution à la transition énergétique (article 3.5), à la production d'énergie d'origine renouvelable (article 3.6), aux infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables (article 3.7), à l'eau (article 3.8) et à l'assainissement collectif (article 3.9). Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4.

3. COMPETENCES

3.1 Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

A – Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent à la date de leur adhésion au Syndicat. A ce titre, il exerce notamment les activités et missions suivantes :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'Energie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;

- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux adhérents du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B – Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'Energie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installés sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'Environnement ;
- réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans les conditions de l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'Energie ;

- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- mise en place d'un système d'information géographique pour la gestion et le suivi patrimonial des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

3.2 Communications électroniques et réseaux divers

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents qui les détiennent à la date de leur adhésion au Syndicat le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, le Syndicat se voit transférer et peut exercer les activités prévues audit article L. 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

3.3 Eclairage Public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence relative à l'éclairage public comprenant l'éclairage des voiries, les illuminations festives, la mise en valeur par la lumière de monuments et/ou bâtiments, l'éclairage d'équipements publics, ainsi que, lorsqu'ils sont situés sur les équipements d'éclairage précités, les dispositifs de raccordement des équipements communicants et de leurs accessoires de gestion (tel que, par exemple, équipements de vidéo-protection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population).

La compétence transférée par les adhérents peut porter :

- soit sur la totalité de la compétence « éclairage public », c'est-à-dire l'investissement, comprenant la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, la maîtrise d'œuvre, toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie, ainsi que les activités de maintenance/fonctionnement ;
- soit exclure la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.

Les décisions concordantes mentionnées à l'article 5.2 précisent l'étendue du transfert.

3.4 Signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence relative à la signalisation lumineuse tricolore comprenant :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations de signalisation lumineuse tricolore ;
- l'entretien et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore.

3.5 Contribution à la transition énergétique

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, une compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de contribution à la transition énergétique en menant au profit de ces adhérents des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'Énergie, dont le contenu est fixé par délibération du Comité syndical et pouvant notamment comprendre :

- La réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- La réalisation d'actions et d'opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- La réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- La réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- La réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.... ;
- La réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, l'apport de conseils sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables, la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation, la recherche de financements et le portage de projets liés aux préconisations formulées, le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers ;
- La réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Énergie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
- Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
- La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;

- La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
- La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables.

Une convention conclue entre le Syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndical susvisée, celles qui doivent être menées par le Syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions qui peuvent être menées par le Syndicat en matière de maîtrise de la demande énergétique et de contribution à la transition énergétique au titre de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

3.6 Production d'énergie d'origine renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui consiste à aménager, exploiter, faire aménager et/ou faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Les décisions et délibérations édictées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5.2 des présents statuts précisent le ou les domaines de la compétence transférés.

3.7 Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le Syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables selon des modalités fixées par le Comité syndical.

3.8 Eau

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence relative à l'eau potable, comprenant la production par captage ou pompage, la

protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

3.9 Assainissement collectif

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2, la compétence relative à l'assainissement collectif (la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites). Cette compétence n'inclut pas les missions liées à la gestion des eaux pluviales.

4. MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- **Transition énergétique / gestion de l'énergie :**
 - réalisation pour l'ensemble de ses adhérents de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT. Le Syndicat peut notamment mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;
 - à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) mentionnés à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
 - analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'Énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le Syndicat peut avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des adhérents du Syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;
 - promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie, notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smarts-grids, mobilité intelligente...) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.

- **Gestion des réseaux / ingénierie / systèmes d'informations :**

- réalisation au nom et pour le compte d'un de ses adhérents de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et fonctionnement des installations de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif ;
- au titre des technologies de l'information et de la communication, le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Conception, gestion et mise à jour de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) utiles à la prise de décision des collectivités adhérentes ou non dans les domaines suivants : voirie, bâtiment, mobilier urbain, cimetière, cadastre, réseaux d'eau et d'assainissement, éclairage public, sonorisation, réseaux divers, infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, etc... ;
- Mise en œuvre pour le compte de ses adhérents ou non de la réforme dite « anti-endommagement » issue de la Loi Grenelle du 12 juillet 2010 et des textes législatifs et réglementaires pris pour son application (notamment le Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique créé en application de l'article L. 554-2 du Code de l'Environnement et le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens de transport ou de distribution) : inscription sur le site du guichet unique, délimitation des zones d'implantation des ouvrages, instruction des DT/DICT, investigations complémentaires, amélioration de la cartographie des réseaux sensibles ou non par géo-référencement, conseil et formation ;
- Coordination et pilotage, en tant qu'autorité locale compétente, de la réalisation et de la maintenance du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) dans le cadre d'une convention locale de mutualisation des données entre les gestionnaires de réseaux et les collectivités adhérentes ou non ;
- Prise en charge de l'élaboration des études, des dossiers administratifs et techniques ainsi que du suivi des opérations de réalisation d'équipements et services collectifs comprenant notamment la voirie, les travaux d'équipements collectifs et d'infrastructures (lotissements, zones d'activités, aires de jeux, équipements sportifs, socio-éducatifs, culturels et scolaires...), les aménagements d'espaces publics, les bâtiments, les ouvrages d'art, le petit patrimoine, les travaux d'assainissement, les travaux d'eau potable, etc... .

- **Autres activités en lien avec l'objet du Syndicat :**

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses adhérents de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du Syndicat ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

- Achat public / maîtrise d'ouvrage publique / prises de participation

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L. 2253-1, L. 2253-2, L. 1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 du Code de l'Energie.

5. ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Tout adhérent du Syndicat lui transfère la compétence ou les compétences visées aux articles 3.1 et 3.2 s'il la (les) détient à la date de son adhésion au Syndicat, la reprise de l'une ou l'autre de ces compétences imposant la mise en œuvre des règles relatives au retrait.

5.2 Transfert de compétences

Toute commune ou tout EPCI déjà adhérent(e) du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3, le transfert de cette nouvelle compétence intervenant par délibération de l'organe délibérant du membre concerné et décision concordante du Syndicat.

En cas de transfert d'une compétence par une commune ou un EPCI non membre du Syndicat, les règles relatives à l'adhésion mentionnées à l'article 5.1 sont alors applicables.

5.3 Reprise de compétences

La reprise d'une compétence par un adhérent du Syndicat intervient par délibération de l'organe délibérant du membre concerné et décision concordante du Syndicat. Les délibérations et décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'adhérent reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical du Syndicat.

Si la compétence visée par la reprise constitue la seule compétence transférée par l'adhérent concerné ou une des compétences visées aux articles 3.1 et 3.2, les règles relatives au retrait sont alors applicables.

6. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1 Désignation des délégués et vote au comité syndical

Chaque adhérent au Syndicat, commune ou EPCI, sera représenté par :

- 2 Délégués Titulaires ;
- 2 Délégués Suppléants qui siègeront en cas d'empêchement des titulaires.

Et ce quels que soient la population de l'adhérent et le nombre de compétences transférées.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

6.2 Le bureau

Le Comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Afin d'assurer une représentativité de l'ensemble du territoire du Syndicat, les membres du bureau sont élus de façon à ce que chacun des secteurs tels qu'identifiés en annexe 2 des présents statuts disposent d'au moins un membre. Le périmètre des secteurs et, en conséquence, l'annexe 2 des présents statuts, sont modifiés par délibération du Comité syndical.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer par délibération au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;

- des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des aides du Compte d'Affectation Spéciale-FACE ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui serait adjoint ou substitué ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des adhérents, suivant les principes posés à l'article 7.2, et des tiers dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- plus largement toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés par le Syndicat.

7.2 Contributions des adhérents

Les éventuelles contributions des adhérents au titre des compétences transférées seront déterminées par délibération du Comité Syndical.

7.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

8. ADHESION DU SYNDICAT A UN ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

9. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés en application des dispositions légales en vigueur.

Annexe 1

Liste des adhérents et des compétences transférées

Désignation des adhérents	Distribution d'électricité	Communications électroniques	Eclairage Public	Signalisation lumineuse tricolore	Contribution à la transition énergétique	Production d'énergie d'origine renouvelable	Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables	Eau	Assainissement collectif
AIX	30/09/1927		30/03/19					15/12/2017	
ALLEYRAT	30/09/1927		17/05/19						
AMBRUGEAT	22/11/1925		30/03/19						
BELLECHASSAGNE	30/09/1927		30/03/19						
BONNEFOND	28/09/1933		30/03/19						
BUGEAT	28/09/1933		30/03/19				24/01/2022		
CHAVANAC	30/09/1927		30/03/19						
CHAUVEROCHE	30/09/1927		30/03/19						
CHIRAC	30/05/1921		30/03/19						
COMBRESSOL	22/11/1925		30/03/19						
CONFOLENT PORT DIEU	30/09/1927		30/03/19						
COUFFY	30/09/1927		17/05/19					15/12/2017	
COURTEIX	30/09/1927		30/03/19					15/12/2017	
EYGURANDE	10/07/1932		30/03/19				24/01/2022	15/12/2017	15/12/2017
FEYT	10/07/1932		17/05/19					15/12/2017	
GOURDON MURAT	28/09/1933		30/03/19						
GRANDSAIGNE	28/09/1933		30/03/19						
LAMAZIERE HAUTE	30/09/1927		30/03/19					15/12/2017	
LAROCHE PRES FEYT	10/07/1932		30/03/19					15/12/2017	
LATRONCHE	22/11/1925		30/03/19						
LESTARDS	28/09/1933		17/05/19						
LIGINIAC	30/05/1921		17/05/19						
LIGNAREIX	30/09/1927		30/03/19					15/12/2017	
MARGERIDES	30/05/1921		17/05/19						
MAUSSAC	22/11/1925		30/03/19						
MERLINES	10/07/1932		30/03/19					15/12/2017	15/12/2017
MESTES	30/09/1927		17/05/19						
MEYMAC	28/09/1933		17/05/19				01/07/2022		
MILLEVACHES	30/09/1927		17/05/19						
MONESTIER MERLINES	10/07/1932		30/03/19					15/12/2017	15/12/2017
MONESTIER PORT DIEU	30/09/1927		17/05/19						
NEUVIC	28/09/1933		17/05/19				24/01/2022		
PALISSE	22/11/1925		17/05/19						
PEROLS SUR VEZERE	28/09/1933		30/03/19						

PEYRELEVADE	12/12/1940		30/03/19					
PRADINES	28/09/1933		30/03/19					
ROCHE LE PEYROUX	30/05/1921		30/03/19					
ST-ANGEL	30/09/1927		17/05/19					
ST-BONNET PRES BORT	22/11/1925		13/09/19					
ST-ETIENNE AUX CLOS	30/09/1927		30/03/19					
ST-ETIENNE LA GENESTE	30/05/1921		30/03/19					
ST-EXUPERY LES ROCHES	30/05/1921		17/05/19					
ST-FREJOUX	22/11/1925		30/03/19					
ST-GERMAIN LAVOLPS	30/09/1927		30/03/19					
ST-HILAIRE LUC	22/11/1925		13/09/19					
STE-MARIE LAPANOUZE	30/05/1921		30/03/19					
ST-MERD LES OUSSINES	28/09/1933		17/05/19					
ST-PANTALEON DE LAPLEAU	22/11/1925		17/05/19					
ST-PARDOUX LE NEUF	30/09/1927		30/03/19				15/12/2017	
ST-PARDOUX LE VIEUX	30/09/1927		30/03/19					
ST-REMY	30/09/1927		30/03/19				21/10/2022	21/10/2022
ST-SETIERS	30/09/1927		30/03/19					
ST-SULPICE LES BOIS	30/09/1927		30/03/19					
ST-VICTOUR	30/05/1921		17/05/19					
SARROUX-SAINT JULIEN	30/05/1921		30/03/19					
SERANDON	30/05/1921		30/03/19					
SORNAC	30/09/1927		30/03/19					
SOURSAC	22/11/1925		30/03/19					
TARNAC	28/09/1933		30/03/19					
THALAMY	22/11/1925		17/05/19					
TOY VIAM	28/09/1933		30/03/19					
USSEL (LA TOURETTE - ST DEZERY)	12/12/1940		17/05/19				24/01/2022	
VALIERGUES	30/05/1921		30/03/19					
VEYRIERES	22/11/1925		17/05/19					
VIAM	28/09/1933		30/03/19					
CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE (*)		01/01/18	17/05/19					
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES (*)		01/01/18						

Nota :
Les dates saisies correspondent à la décision d'acceptation de la demande de transfert par le Syndicat de la Diège (hormis pour la distribution publique d'électricité et les communications électroniques)

CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE (*) pour le périmètre des communes de :

AIX - ALLEYRAT - AMBRUGEAT - BELLECHASSAGNE - CHAVANAC - CHAVEROCHE - CHIRAC - COMBRESSOL - COUFFY - COURTEIX - EYGURANDE - FEYT - LAMAZIERE HAUTE - LAROCHE PRES FEYT - LATRONCHE - LIGINIAC - LIGNAREIX - MARGERIDES - MAUSSAC - MERLINES - MESTES - MEYMAC - MILLEVACHES - MONESTIER MERLINES - MONESTIER PORT DIEU - NEUVIC - PALISSE - PEROLS SUR VEZERE - PEYRELEVADE - CONFOLENT PORT DIEU - ROCHE LE PEYROUX - ST ANGEL - ST BONNET PRES BORT - ST ETIENNE AUX CLOS - ST ETIENNE LA GENESTE - ST EXUPERY LES ROCHES - ST FREJOUX - ST GERMAIN LAVOLPS - ST HILAIRE LUC - STE MARIE LAPANOUE - ST MERD LES OUSSINES - ST PANTALEON DE LAPLEAU - ST PARDOUX LE NEUF - ST PARDOUX LE VIEUX - ST REMY - ST SETIERS - ST SULPICE LES BOIS - ST VICTOUR - SARROUX SAINT JULIEN - SERANDON - SORNAC - SOURSAC - THALAMY - USSEL (et ses communes associées : LA TOURETTE - ST DEZERY) - VEYRIERES - VALIERGUES

CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES (*) pour le périmètre des communes de :

BONNEFOND - BUGEAT - GOURDON MURAT - GRANDSAIGNE - LESTARDS - PRADINES - TARNAC - TOY VIAM - VIAM

Annexe 2 Périmètre des secteurs

